

Gouvernement du Québec

## Décret 245-98, 4 mars 1998

CONCERNANT une modification au décret 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) permet au gouvernement de désigner et de délimiter des parties des terres du domaine public aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QUE par le décret 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997 et 98-98 du 28 janvier 1998 le gouvernement a désigné et délimité les parties des terres du domaine public décrites aux annexes 1 à 199 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner et de délimiter les parties des terres du domaine public décrites à l'annexe 200 du présent décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger l'annexe 190 du décret 573-87 du 8 avril 1987;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE les parties des terres du domaine public décrites à l'annexe 200 ci-jointe, soient désignées et délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

QUE l'annexe 190 du décret 573-87 du 8 avril 1987 soit abrogée;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

### ANNEXE 200

PROVINCE DE QUÉBEC  
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE SEPT-ÎLES  
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA  
FAUNE

#### DESCRIPTION TECHNIQUE

TERRES DU DOMAINE PUBLIC DÉSIGNÉES  
À DES FINS DE DÉVELOPPEMENT DE  
L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Un territoire situé sur celui de la municipalité régionale de comté de Minganie, cadastre des cantons de La

Richardière et Goynish, comprenant deux tronçons de la rivière Aguanus, ayant une longueur de 7,8 km, une superficie de 3,75 km<sup>2</sup> et se décrivant comme suit:

#### 1<sup>er</sup> tronçon

La partie du lit de la rivière Aguanus incluant les îles, limitée en aval, à son embouchure dans le golfe Saint-Laurent, par une droite reliant les points 1 et 2 dont les coordonnées sont:

1. 5 563 300 m N et 564 750 m E;
2. 5 562 950 m N et 565 400 m E;

et en amont par une droite perpendiculaire au courant, située à environ 1 km en amont du pont de la route 138 et reliant les points 3 et 4 dont les coordonnées sont:

3. 5 564 700 m N et 562 500 m E;
4. 5 564 900 m N et 563 120 m E;

#### 2<sup>e</sup> tronçon

La partie du lit de la rivière Aguanus incluant les îles et une bande de terrain de 60 m de largeur mesurée à partir de la ligne des hautes eaux naturelles sur chacune de ses rives limités en aval par la ligne reliant les points 3 et 4 et en amont par une droite perpendiculaire au courant, au sommet de la chute, correspondant aux points 5 et 6 dont les coordonnées sont:

5. 5 568 900 m N et 564 900 m E;
6. 5 568 700 m N et 564 950 m E;

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada (N.A.D. 1927, Fuseau 20).

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé portant le numéro P-9307 et conservé à la Division des données foncières et de la cartographie du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Carte: 1:50 000 12 L/1 et 12 L/8

Québec, le 15 octobre 1997

Préparée par: HENRI MORNEAU,  
*arpenteur-géomètre*

Minute 9307

